

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 juin 2006 modifiant l'arrêté du 23 juin 2005 portant répartition du contingent pour la production de fécule de pomme de terre durant la campagne de commercialisation 2006-2007

NOR : AGRP0601213A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 941/2005 du Conseil du 30 mai 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ;

Vu le règlement (CE) n° 2236/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ;

Vu le code rural, notamment l'article D. 615-42 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2005 portant répartition du contingent pour la production de fécule de pomme de terre durant les campagnes de commercialisation 2005/2006 et 2006/2007 ;

Vu la demande présentée par Roquette Frères en date du 2 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sur le contingent national de 265 354 tonnes de production de fécule de pomme de terre, les sous-contingents suivants sont attribués à :

SNC Avebe Haussimont pour l'usine d'Haussimont (Marne) : 63 258,85 tonnes de fécule ;

Roquette Frères pour les usines de Montigny-Lengrain (Aisne) et de Vecquemont (Somme) : 202 095,15 tonnes de fécule.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*
E. GIRY